



Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

Nouvelles directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles pertinents de l'Accord de Paris, notamment les articles 3 et 4,

Rappelant également les paragraphes 26, 28 et 31 de la décision 1/CP.21,

Rappelant en outre que, selon le paragraphe 5 de l'article 4, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

Reconnaissant que les points de départ, les capacités et les situations nationales varient suivant les Parties et *soulignant* l'importance de l'appui au renforcement des capacités des pays en développement parties pour la préparation et la communication de leurs contributions déterminées au niveau national,

1. *Réaffirme et souligne* que, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4 dudit Accord, notamment en vue de continuer à accroître leur capacité de



préparer, de communiquer et de comptabiliser leurs contributions déterminées au niveau national ;

2. *Encourage* les entités compétentes chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et les organes constitués en vertu de la Convention qui concourent à l'application de l'Accord de Paris à continuer, dans les limites de leur mandat, à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Invite* les autres organisations qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au renforcement des capacités comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents ;

Nouvelles directives concernant l'information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, conformément au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21

6. *Rappelle en outre* le paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vertu duquel, en communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

7. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles communiquent pour la deuxième fois, et ultérieurement, leurs contributions déterminées au niveau national, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension contenue à l'annexe I, selon que de besoin pour leurs contributions déterminées au niveau national, et encouragent vivement les Parties à présenter cette information en se référant à leur première contribution déterminée au niveau national, notamment lorsqu'elles la communiquent ou la mettent à jour d'ici à 2020 ;

8. *Souligne* que les directives concernant les informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension sont sans préjudice de l'inclusion d'éléments autres que l'atténuation dans une contribution déterminée au niveau national, note que les Parties peuvent fournir d'autres informations lorsqu'elles soumettent leurs contributions déterminées au niveau national, et en particulier que, comme prévu au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, une communication relative à une adaptation visée au paragraphe 10 de cet article peut être soumise comme élément de la contribution déterminée au niveau national visée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, ou en conjonction avec elle, et note également les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation contenues dans la décision -/CMA.1¹ ;

9. *Rappelle en outre* le paragraphe 27 de la décision 1/CP.21, applicable aux premières contributions déterminées au niveau national, y compris celles communiquées ou mises à jour d'ici à 2020, conformément au paragraphe 24 de cette même décision, dans lequel la Conférence des Parties est convenue que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour

¹ Projet de décision intitulé « Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris », proposé sous le point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session.

améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent inclure selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment ceux utilisés pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 ;

10. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe I qui sont applicables à sa contribution déterminée au niveau national et qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

Directives concernant la comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21

11. *Rappelle* le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national et que, dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

12. *Rappelle également* qu'au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21, il a été demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, telles que visées au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session, qui garantissent que :

a) Les Parties rendent compte des émissions et des absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

b) Les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des communications déterminées au niveau national ;

c) Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions anthropiques ou d'absorptions dans leurs contributions déterminées au niveau national et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure ;

d) Les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions ou d'absorptions anthropiques sont exclues ;

13. *Décide* que, pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national au titre du paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris, les Parties prennent en compte leurs contributions déterminées au niveau national conformément aux directives figurant à l'annexe II ;

14. *Rappelle* le paragraphe 32 de la décision 1/CP.21, qui dispose que les Parties appliquent les directives pour la comptabilisation de leurs contributions déterminées au niveau national à partir de la deuxième contribution déterminée au niveau national et pour les contributions ultérieures et que les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première contribution déterminée au niveau national ;

15. *Décide* que les Parties, lorsqu'elles comptabilisent les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, s'assurent de ne pas les comptabiliser deux fois ;

16. *Convient* que chaque Partie ayant une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui consiste en retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant de ses plans d'adaptation et/ou de diversification économique conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris, fournit les informations visées à l'annexe I qui sont applicables à sa contribution déterminée au niveau national et qui ont trait à ces retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;

17. *Décide* que les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment dans un résumé structuré, conformément aux directives fournies en application de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris et à toute directive pertinente adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

18. *Décide également* d'entreprendre à sa dixième session (2027) l'examen et, si nécessaire, la mise à jour des informations destinées à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national et des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, en vue d'examiner et d'adopter une décision à ce sujet à sa onzième session (2028) ;

Autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 de la décision 1/CP.21

19. *Note* que les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national sont énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de nouvelles directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national à sa septième session (2024).

Annexe I

Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, à quoi fait référence le paragraphe 28 de la décision 1/CP.21

[Anglais seulement]*

1. Quantifiable information on the reference point (including, as appropriate, a base year):

- (a) Reference year(s), base year(s), reference period(s) or other starting point(s);
- (b) Quantifiable information on the reference indicators, their values in the reference year(s), base year(s), reference period(s) or other starting point(s), and, as applicable, in the target year;
- (c) For strategies, plans and actions referred to in Article 4, paragraph 6, of the Paris Agreement, or policies and measures as components of nationally determined contributions where paragraph 1(b) above is not applicable, Parties to provide other relevant information;
- (d) Target relative to the reference indicator, expressed numerically, for example in percentage or amount of reduction;
- (e) Information on sources of data used in quantifying the reference point(s);
- (f) Information on the circumstances under which the Party may update the values of the reference indicators.

2. Time frames and/or periods for implementation:

- (a) Time frame and/or period for implementation, including start and end date, consistent with any further relevant decision adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement (CMA);
- (b) Whether it is a single-year or multi-year target, as applicable.

3. Scope and coverage:

- (a) General description of the target;
- (b) Sectors, gases, categories and pools covered by the nationally determined contribution, including, as applicable, consistent with Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) guidelines;
- (c) How the Party has taken into consideration paragraphs 31(c) and (d) of decision 1/CP.21;
- (d) Mitigation co-benefits resulting from Parties' adaptation actions and/or economic diversification plans, including description of specific projects, measures and initiatives of Parties' adaptation actions and/or economic diversification plans.

4. Planning processes:

- (a) Information on the planning processes that the Party undertook to prepare its nationally determined contribution and, if available, on the Party's implementation plans, including, as appropriate:
 - (i) Domestic institutional arrangements, public participation and engagement with local communities and indigenous peoples, in a gender-responsive manner;
 - (ii) Contextual matters, including, inter alia, as appropriate:

* This annex will be made available in all six official languages in the report on the session.

- a. National circumstances, such as geography, climate, economy, sustainable development and poverty eradication;
- b. Best practices and experience related to the preparation of the nationally determined contribution;
- c. Other contextual aspirations and priorities acknowledged when joining the Paris Agreement;

(b) Specific information applicable to Parties, including regional economic integration organizations and their member States, that have reached an agreement to act jointly under Article 4, paragraph 2, of the Paris Agreement, including the Parties that agreed to act jointly and the terms of the agreement, in accordance with Article 4, paragraphs 16–18, of the Paris Agreement;

(c) How the Party's preparation of its nationally determined contribution has been informed by the outcomes of the global stocktake, in accordance with Article 4, paragraph 9, of the Paris Agreement;

(d) Each Party with a nationally determined contribution under Article 4 of the Paris Agreement that consists of adaptation action and/or economic diversification plans resulting in mitigation co-benefits consistent with Article 4, paragraph 7, of the Paris Agreement to submit information on:

- (i) How the economic and social consequences of response measures have been considered in developing the nationally determined contribution;
- (ii) Specific projects, measures and activities to be implemented to contribute to mitigation co-benefits, including information on adaptation plans that also yield mitigation co-benefits, which may cover, but are not limited to, key sectors, such as energy, resources, water resources, coastal resources, human settlements and urban planning, agriculture and forestry; and economic diversification actions, which may cover, but are not limited to, sectors such as manufacturing and industry, energy and mining, transport and communication, construction, tourism, real estate, agriculture and fisheries.

5. Assumptions and methodological approaches, including those for estimating and accounting for anthropogenic greenhouse gas emissions and, as appropriate, removals:

(a) Assumptions and methodological approaches used for accounting for anthropogenic greenhouse gas emissions and removals corresponding to the Party's nationally determined contribution, consistent with decision 1/CP.21, paragraph 31, and accounting guidance adopted by the CMA;

(b) Assumptions and methodological approaches used for accounting for the implementation of policies and measures or strategies in the nationally determined contribution;

(c) If applicable, information on how the Party will take into account existing methods and guidance under the Convention to account for anthropogenic emissions and removals, in accordance with Article 4, paragraph 14, of the Paris Agreement, as appropriate;

(d) IPCC methodologies and metrics used for estimating anthropogenic greenhouse gas emissions and removals;

(e) Sector-, category- or activity-specific assumptions, methodologies and approaches consistent with IPCC guidance, as appropriate, including, as applicable:

- (i) Approach to addressing emissions and subsequent removals from natural disturbances on managed lands;
- (ii) Approach used to account for emissions and removals from harvested wood products;
- (iii) Approach used to address the effects of age-class structure in forests;

(f) Other assumptions and methodological approaches used for understanding the nationally determined contribution and, if applicable, estimating corresponding emissions and removals, including:

(i) How the reference indicators, baseline(s) and/or reference level(s), including, where applicable, sector-, category- or activity-specific reference levels, are constructed, including, for example, key parameters, assumptions, definitions, methodologies, data sources and models used;

(ii) For Parties with nationally determined contributions that contain non-greenhouse-gas components, information on assumptions and methodological approaches used in relation to those components, as applicable;

(iii) For climate forcers included in nationally determined contributions not covered by IPCC guidelines, information on how the climate forcers are estimated;

(iv) Further technical information, as necessary;

(g) The intention to use voluntary cooperation under Article 6 of the Paris Agreement, if applicable.

6. How the Party considers that its nationally determined contribution is fair and ambitious in the light of its national circumstances:

(a) How the Party considers that its nationally determined contribution is fair and ambitious in the light of its national circumstances;

(b) Fairness considerations, including reflecting on equity;

(c) How the Party has addressed Article 4, paragraph 3, of the Paris Agreement;

(d) How the Party has addressed Article 4, paragraph 4, of the Paris Agreement;

(e) How the Party has addressed Article 4, paragraph 6, of the Paris Agreement.

7. How the nationally determined contribution contributes towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2:

(a) How the nationally determined contribution contributes towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2;

(b) How the nationally determined contribution contributes towards Article 2, paragraph 1(a), and Article 4, paragraph 1, of the Paris Agreement.

Annex II

Prise en compte des contributions des Parties déterminées au niveau national, conformément au paragraphe 31 de la décision 1/CP.21

[Anglais seulement]*

1. Accounting for anthropogenic emissions and removals in accordance with methodologies and common metrics assessed by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) and adopted by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement (CMA):

- (a) Parties account for anthropogenic emissions and removals in accordance with methodologies and common metrics assessed by the IPCC and in accordance with decision -/CMA.1;¹
- (b) Parties whose nationally determined contribution cannot be accounted for using methodologies covered by IPCC guidelines provide information on their own methodology used, including for nationally determined contributions pursuant to Article 4, paragraph 6, of the Paris Agreement, if applicable;
- (c) Parties that draw on existing methods and guidance established under the Convention and its related legal instruments, as appropriate, provide information on how they have done so;
- (d) Parties provide information on methodologies used to track progress arising from the implementation of policies and measures, as appropriate;
- (e) Parties that decide to address emissions and subsequent removals from natural disturbances on managed lands provide detailed information on the approach used and how it is consistent with relevant IPCC guidance, as appropriate, or indicate the relevant section of the national greenhouse gas inventory report containing that information;
- (f) Parties that account for emissions and removals from harvested wood products provide detailed information on which IPCC approach has been used to estimate emissions and removals;
- (g) Parties that address the effects of age-class structure in forests provide detailed information on the approach used and how this is consistent with relevant IPCC guidance, as appropriate.

2. Ensuring methodological consistency, including on baselines, between the communication and implementation of nationally determined contributions:

- (a) Parties maintain consistency in scope and coverage, definitions, data sources, metrics, assumptions and methodological approaches;
- (b) Any greenhouse gas data and estimation methodologies used for accounting should be consistent with the Party's greenhouse gas inventories, pursuant to Article 13, paragraph 7(a), of the Paris Agreement, if applicable;
- (c) Parties strive to avoid overestimating or underestimating projected emissions and removals used for accounting;
- (d) For Parties that apply technical changes to update reference points, reference levels or projections, the changes should reflect either of the following:

* This annex will be made available in all six official languages in the report on the session.

¹ Draft decision titled "Modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support referred to in Article 13 of the Paris Agreement", proposed under agenda item 4 of the Conference of the Parties at its twenty-fourth session.

- (i) Changes in the Party's inventory;
- (ii) Improvements in accuracy that maintain methodological consistency;
- (e) Parties transparently report any methodological changes and technical updates made during the implementation of their nationally determined contribution.

3. Striving to include all categories of anthropogenic emissions or removals in the nationally determined contribution and, once a source, sink or activity is included, continue to include it:

- (a) Parties account for all categories of anthropogenic emissions and removals corresponding to their nationally determined contribution;
- (b) Parties strive to include all categories of anthropogenic emissions and removals in their nationally determined contribution, and, once a source, sink or activity is included, continue to include it.

4. Providing an explanation of why any categories of anthropogenic emissions or removals are excluded.
